

Genève, le 17 avril 2019

Le Conseil d'Etat

1930-2019

Département fédéral de justice et police DFJP Madame Karin Keller-Sutter Conseillère fédérale Bundesrain 20 3003 Berne

Concerne : procédure de consultation relative à l'ordonnance sur les mesures visant à garantir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier (OSMP)

Madame la Conseillère fédérale,

En réponse à votre courrier du 30 janvier dernier, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève vous remercie d'avoir pris l'initiative de lancer la procédure de consultation mentionnée en titre et vous fait part de ses observations y relatives.

Notre Conseil est pleinement conscient que certaines minorités, en particulier celles mentionnées dans l'ordonnance soumise à consultation, sont susceptibles d'être l'objet de violences ciblées, ou tout du moins de menaces concernant leur sécurité.

Il salue par conséquent l'initiative de la Confédération visant à garantir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier. Il se réjouit tout particulièrement du fait que les mesures envisagées dans cette ordonnance sont à la fois sécuritaires et préventives, telles que la sensibilisation à destination de la population en général ainsi que la formation et l'autonomisation pour les populations susceptibles d'être l'objet de violences.

Le fait que les mesures de prévention ou de protection concernent à la fois les minorités ethniques ou religieuses et les minorités sexuelles, est également particulièrement pertinent, et compatible avec l'article 15 de la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-Ge, A 2 00) lequel protège des discriminations ces mêmes minorités.

En outre, les mesures envisagées respectent l'obligation faite aux autorités cantonales genevoises de se conformer à la loi sur la laïcité (LLE – A 2 75) entrée en vigueur le 9 mars 2019. En effet, elles ne peuvent pas être considérées ou interprétées comme un soutien aux activités cultuelles des organisations religieuses.

Pour le surplus, nous vous invitons à vous rapporter aux commentaires figurant en annexe au présent courrier et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre plus haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti

Le président :

O . Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie par courriel à Jonas Amstutz : jonas.amstutz@bj.admin.ch

Consultation relative à l'ordonnance sur les mesures visant à garantir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier (OSMP)

Annexe à la réponse du canton de Genève

Références	Commentaires/remarques
Article 3	Ordonnance
	Il est fondamental, dans le cadre de ce dossier, que le Service de renseignement de la Confédération (SRC) reste en contact permanent avec la police cantonale, comme il est d'usage, afin de communiquer tout soupçon de situations à risque avéré ou tout péril imminent.
	Rapport explicatif et ordonnance
	Le document explicatif concernant l'ordonnance mentionne expressément les personnes LGBTI (cf. p. 6/13), la lettre b de l'article 3 ne mentionne que le critère de l'orientation sexuelle. Il conviendrait d'inclure également, dans le texte même de l'ordonnance, celui de l'identité de genre (voire de l'identité et de l'expression de genre). Cela permettrait de respecter la terminologie d'usage au plan internationa (ONU, Conseil de l'Europe, etc.), qui a d'ailleurs d'ores et déjà été adoptée par le Conseil fédéral à l'occasion de la signature de Déclaration d'intention de La Valette, validée en avril 2015 déjà¹. Cela permettrait également de répondre aux exigences et à la réalité du terrain. La nouvelle formulation de la lettre b de l'article 3 (cf. texte en italiques) devrait donc, à notre sens, être la suivante : b) se distinguent notamment par leur mode de vie, leur culture, leur religion, leurs traditions, leur langue, leur orientation sexuelle ou leur identité de genre;
Article 4	<u>Ordonnance</u>
	La liste des mesures prévues permet de couvrir un éventai suffisamment large pour agir de manière efficace. I conviendrait toutefois de financer des recherches permettant d'avoir la certitude que les mesures prévues sous les lettres a), b), c) ou d) et adoptées par les cantons concernés soient les plus adéquates, efficaces e efficientes possible. La nouvelle formulation de l'article devrait donc, à notre sens, inclure une lettre e) formulée de la manière suivante :
	e) l'adéquation, l'efficacité et l'efficience des mesures décrites ci-dessus, ceci grâce à des études effectuées pa des spécialistes dans les domaines concernés.

¹ https://www.admin.ch/gov/fr/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-57063.html

Article 5	Rapport explicatif
	Les moyens mis à disposition annuellement pour réaliser ces mesures s'avéreront insuffisants. En effet, dans le rapport explicatif, il est fait mention que la Confédération pourrait octroyer des aides financières pour un montant maximum de 500'000 francs et qu'il est attendu des cantons qu'ils apportent une participation financière d'un montant équivalent.
	Il conviendra de garantir une égalité de traitement entre les minorités dans l'établissement d'un ordre de priorité pour apprécier les demandes lorsque celles-ci excèdent les ressources disponibles.
Article 6	<u>Ordonnance</u>
	L'évaluation des mesures pourrait être difficile, étant donné que le résultat de ces mesures devrait être l'absence de violences, dont il sera difficile de dire si elles sont le résultat des mesures précitées ou simplement de la conjoncture locale durant la période concernée.
Article 8	Ordonnance
	Il parait particulièrement pertinent de prévoir que les mesures éventuelles puissent être cofinancées par diverses parties prenantes, dont des tiers. Certains partenaires privés genevois pourraient en effet être disposés à contribuer au financement de ces mesures.